

Brochure n° 3351

Convention collective nationale
IDCC : 2691. – ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT

AVENANT N° 3 DU 25 FÉVRIER 2019
À L'ACCORD DU 12 JANVIER 2016 RELATIF À LA CRÉATION
D'UNE CATÉGORIE TEMPORAIRE DE CADRE

NOR : ASET1950478M
IDCC : 2691

Entre :

FNEP,

D'une part, et

FEP CFDT ;

SNPEFP CGT ;

SNEPL CFTC ;

SYNEP CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À la suite de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'accord relatif à la création d'une catégorie temporaire de cadre du 12 janvier 2016 est inséré un nouvel alinéa :

« L'intégration de nouvelles entreprises dans la convention collective de l'enseignement privé indépendant (IDCC 2691) par dénonciation de l'application de la convention collective EPNL amène certains écarts dans la définition des cadres. »

Article 2

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord prend la nouvelle rédaction suivante :

« Il est convenu à compter de la date d'application du présent avenant :

– que chaque salarié, ancien assimilé cadre, (alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'accord) ne peut rester plus de :

– 2 ans dans la catégorie C0 niveau 1 ;

– puis de 5 ans dans la catégorie C0 niveau 2 ;

– que chaque salarié cadre ne peut rester plus de :

– 2 ans dans la catégorie C0 niveau 2. »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :

« Les minima de ces deux catégories temporaires sont de :

- C0 niveau 1 : 25 624 € ;
- C0 niveau 2 : 29 235 €. »

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée identique à celle de l'accord, il prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Article 5

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 25 février 2019.

(Suivent les signatures.)